

2S MULTI SERVICES

*** * ***

STATUTS CONSTITUTIFS

***SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
UNIPERSONNELLE (SASU)***

Au capital de 1000.00 €

23 Boulevard Michelet – 93130 NOISY LE SEC

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

MOHAMED Salima demeurant 3 Rue de la Barre Nouvelle - Bagnolet (FRANCE), née le 16/09/1999
à Paris 20eme (FRANCE), de nationalité Française.

Ci-après - dénommée « l'Associée Unique »

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

TITRE I : FORME, OBJET, DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL, DURÉE ET EXERCICE SOCIAL.

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle , régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société est dénommée de la manière suivante : 2S MULTI SERVICES.
Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

La Société aura son siège social à l'adresse suivante : 23 Boulevard Michelet, 93130 Noisy le Sec.

Article 4 - Objet social

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :
Achat vente de véhicules légers, et, de tous types de véhicules
Toutes Prestations et démarches administratives liées à l'automobile et autres
Mandataire Import export tout types de véhicules
Dépannage et remorquage, location de tout types de véhicules
Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 – Durée

La Société est formée pour une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce
et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2026.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 7 – Apports

7.1- L'Associée Unique : MOHAMED Salima

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique apporte en numéraire la somme de 1000 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisé sont totalement et intégralement libérées.

7.2- Dépôt des fonds

La somme de 1000,00 (mille) € correspondant aux apports en numéraire libérés sont déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation. Ce dépôt est attesté par le certificat du dépositaire.

Article 8 - Capital social

8.1- Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de 1000.00 (mille) euros. Le capital social est divisé en actions de même catégorie d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, au nombre de 100 (c e n t) , entierement souscrites et libérées par l'Associée unique .

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou modifié de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associée unique.

Article 10 - Forme et droits attachés aux actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la Loi.

À la demande de l'Associée Unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

La propriété d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions sociales.

L'Associée Unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Article 11 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'assemblée générale ordinaire et au nu propriétaire pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Cependant le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

TITRE III : PRESIDENCE, DIRECTION

Article 12 - Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président- MOHAMED Salima demeurant 3 Rue de la Barre Nouvelle – Bagnolet (93)

Article 13 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin par leur décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Article 14 - Pouvoirs du Président

14.1- Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par eux dans leur gestion.

Article 16 - Rémunération du Président

L'Associée Unique peut décider de s'allouer une rémunération, il a le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

TITRE IV : TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

Article 17 - Transmission des actions

La SASU n'ayant qu'une seule associée, les actions ne sont pas transférables tant qu'elle reste Associé Unique

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - Conventions entre le Président et la Société

Le Président statue seul sur toutes les conventions intervenant avec la Société.

Article 19 - Décisions des l'Associé Unique

Toutes les décisions relevant de la compétence de l' Associé Unique sont prises par elle-meme , sans formalite de vote, les actes sont constatés par procès verbal.

TITRE VI : AFFECTATION DES RESULTATS, REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. ;

A la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments d'actifs et de passif existants à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant ces deux documents. Le Président les approuve seul

Article 21 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Le bénéfice distribuable peut etre affecté à reserve, report ou dividendes sleon la decision de l' Associé Unique

Article 22 - Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, l' Associé Unique peut désigner un Commissaire aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

La Société ne dépassant lors de sa constitution les seuils définis légalement et fixés par décret, il n'a pas été désigné de Commissaire aux comptes.

TITRE VII : DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 23 – Dissolution

En matière de dissolution, la Société est soumise aux dispositions communes de l'article 1844-7 du Code civil. En cas de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées aux articles L. 225-248 du Code de commerce en cas de non régularisation de sa situation dans un délai de deux (2) ans.

Laa Société ne comprenant u'un seul Associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du code civil, les dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine ne sont pas applicables aux sociétés dont l'Associé unique est une personne physique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 – Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce, ainsi que des articles R. 237-1à R. 237-9 du Code de commerce.

La dénomination de la Société devra donc être suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs liquidateurs désignée par lui,

Le ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La collectivité des Associés subsiste lors de la liquidation, dans les mêmes conditions d'attributions qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs des Dirigeants et du Commissaire aux comptes le cas échéant, prennent fin à compter de la dissolution.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis sur les premiers exercices avant la distribution de bénéfices.

Article 27 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 - Actes et engagements pris pour le compte de la société en formation

Un état des actes dressés antérieurement à la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts. Cet état des actes énumère une liste exhaustive des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Ces engagements sont repris par la Société à la signature des présents statuts et seront réputés avoir été souscrit par elle dès l'origine à compter de son immatriculation.

28.1- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, l'Associé Unique peut donner mandat à toute personne de son choix de remplir toutes les formalités nécessaires à la régularisation de la Société et notamment, accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi. Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au RCS.

Signature

Fait le : 28/04/2026

A : Noisy le Sec

Signature de l'Associé Unique

MOHAMED Salima



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR